



## RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CORSE

Boulevard Pascal Rossini – BP 808  
20192 Ajaccio

Le recteur de la région académique de Corse, Recteur de l'académie de Corse

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale.

### Arrête

#### Article 1 :

La psychologue de l'éducation nationale dont le nom suit est inscrite et promue sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la **classe exceptionnelle** au titre de l'année 2026.

| Nom       | Nom Patronymique | Prénom       | Discipline                            |
|-----------|------------------|--------------|---------------------------------------|
| LEMONNIER | LAMBIOTTE        | MARIE HELENE | Éducation développement apprentissage |

9 agents promouvables : 44% d'hommes et 56 % de femmes

1 agent promu : 100 % de femme

#### Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la région académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 13 juillet 2026

Rémi-François PAOLINI



Pour le Recteur et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Virginie FRANTZ

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez que la décision de l'administration est contestable, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant le recteur de la région académique de Corse,
- Soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'éducation nationale
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être fait à tout moment ensemble ou séparément, sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux et/ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux (2 mois).

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite).